



**COMMUNE
DE SELONCOURT**

Police Municipale

Objet : Consommation de boissons alcoolisées

ARRÊTE N°20005/53

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122- 21, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L3353-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les espaces publics et des espaces verts de la Ville, donne lieu à des désordres publics,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

Considérant que les atteintes portées à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publiques par l'abandon constaté de cartons d'emballage, de boîtes et de bouteilles vides,

Considérant la nécessité d'assurer en ces lieux l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la propreté publics,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur les espaces publics, les espaces verts et à proximité immédiate des lieux suivants, notamment :

- Voies publiques
- Mairie
- Stade
- Parc de la Panse
- Parc de la Stauberie
- Promenade Charles De Gaulle
- Edifices Culturels
- Edifices Religieux
- Espaces Multisports
- Gymnase
- Etablissements scolaires
- Arrêts de bus
- Crèche
- Halte garderie
- Aires de jeux (La Mèlenne / Les Bouchoutots)
- Cimetière

SOUS-PRÉFECTURE

26 OCT. 2005

MONTBÉLIARD

- Relais « pompiers » (rue de dasle)
- Ball Trap
-

ARTICLE 2 : Il est interdit en ces sites comme dans tout espace public :

- de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et détritrus, notamment bouteilles, packs, briques et boîtes métalliques.
- D'uriner

ARTICLE 3 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées pour les manifestations dûment autorisées.

ARTICLE 4 : Cette mesure ne s'applique pas à l'exploitation des cafés et des terrasses autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées en application de l'article R.610-5 du Code Pénal par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions sont applicables dès transmission du présent arrêté en Sous-Préfecture et affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PO/ Le Député-Maire
L'adjoint délégué,
Adjoint Sécurité / Voirie
Jean CLAER



Jean Claer
**Police
Municipale**

SOUS-PRÉFECTURE
26 OCT. 2005
MONTBÉLIARD